



**S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS**

Madame Muriel PENICAUD

Ministre du Travail
127, rue de Grenelle
75007 PARIS

Monsieur Adrien TAQUET

Secrétaire d'Etat auprès de la ministre des
Solidarités et de la Santé
14, avenue Duquesne
75007 PARIS

N/réf : LB/ML/nh

Paris, le 12 février 2020

Madame la Ministre, Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Dans la perspective d'évolutions futures de la proposition de loi visant à instaurer un congé de deuil de douze jours consécutifs pour le décès d'un enfant vous avez organisé une réunion de concertation le 5 février dernier afin de recueillir les propositions des organisations syndicales et patronales.

La CFDT ne participera pas à la seconde réunion prévue vendredi 14 février, ni à la suite de cette concertation.

Parce que perdre un enfant est un drame immense, la CFDT souhaite que la situation des parents soit prise en compte avec humanité et solidarité. Par respect pour ces parents et toutes les familles concernées, les conditions dans lesquelles les discussions se déroulent doivent être irréprochables et permettre des échanges constructifs.

Pour la CFDT, ces conditions ne sont pas réunies.

Après une première séquence de débats à l'Assemblée Nationale indigne, les récentes déclarations médiatiques de parlementaires replacent malheureusement ce sujet comme objet de polémique politique. Dont acte, charge au Parlement de poursuivre ses travaux et d'adopter au plus vite une loi qui réponde aux attentes des citoyens.

Dans cet esprit, la CFDT apporte au débat public, ainsi qu'au travail du gouvernement et de la représentation parlementaire sa contribution sous forme de propositions et de réflexions déjà présentées lors de la première réunion de concertation.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, Monsieur le Secrétaire d'Etat, à l'assurance de ma haute considération.

Laurent BERGER
Secrétaire général



Enjeux et propositions CFDT

Pour la CFDT, l'enjeu est de proposer un véritable accompagnement et une sécurisation des parents confrontés à ce drame. La possibilité d'absence rémunérée doit être assortie d'une prise en compte dans l'organisation du travail et d'un accompagnement adapté à la situation et au souhait des parents.

La CFDT est donc favorable à l'allongement de la durée d'absence rémunérée pour deuil d'un enfant bien qu'il soit malaisé d'objectiver une durée pour faire son deuil étant donné la subjectivité d'un tel traumatisme. La CFDT est favorable à cette extension avec un supplément pour les foyers monoparentaux.

Cette mesure doit pouvoir bénéficier à l'ensemble des travailleurs, salariés ou non, et notamment aux agents titulaires ou non de la fonction publique, quelle que soit la taille de l'entreprise ou l'administration

Les absences doivent être fractionnables et opposables à l'employeur. Si l'allongement de la durée d'absence participe à une volonté d'accompagner le parent dans sa démarche de deuil, il ne doit pas se limiter à la survenance de l'événement et doit pouvoir être pris par le travailleur de façon fractionnée quand il le souhaite.

L'allongement de l'absence ne doit pas entraîner de réduction de la rémunération du salarié. Elle doit donc être maintenue par les entreprises et considérée comme du temps effectif pour le calcul d'éléments annexe de la rémunération.

Il est indispensable d'intégrer la question de la prise en compte de l'organisation du travail et la gestion de la charge de travail du travailleur pendant son absence. A son retour l'employeur devra avoir une attention particulière aux conditions de reprise du travail tant pour la personne en deuil que son éventuel collectif de travail. Le cas échéant, le rôle de l'encadrement de proximité est fondamental.

En complément de ces dispositions, les services de santé au travail, les services sociaux en entreprise ou les services RH de l'entreprise se doivent d'être les relais d'information pour l'accompagnement des familles endeuillées, en communiquant par exemple aux salariés la liste des associations et les organismes

Un accompagnement attentionné par la sécurité sociale pour le deuil et les obsèques.

Les CAF ou MSA assurent l'information et l'accompagnement des familles. Des parcours particuliers pour les foyers monoparentaux seraient à mobiliser.

L'attribution d'aides financières pour les obsèques est prévue mais pas systématique et variable selon les différentes caisses de la sécurité sociale concernées (montant, conditions de ressources...).

Il serait utile dans ce cadre d'harmoniser et systématiser ce droit, les possibilités d'accompagnement et le montant des aides. Le rôle des complémentaires solidaires pourrait aussi être mobilisé

.../...



Continuité des aides sociales.

La situation sociale, le quotient familial des parents change avec la perte d'un enfant. Le droit prévoit un maintien de certaines aides sur 3 mois, de sorte que les parents n'ajoutent pas à leur chagrin une mise en précarité financière. Nous proposons de vérifier l'effectivité du droit, et de maintenir la durée d'attribution des allocations logement sur un an dans un souci de stabilité.

Nous attirons l'attention sur le cas particulier des enfants morts nés dont les parents ne bénéficient pas de la prime naissance et qui peuvent se trouver dans une situation financière difficile liée à la préparation de l'arrivée de l'enfant.